

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

IMERYS CLERAC (Bois des Rentes)

Lieu-dit "La Gare"
17270 Clérac

Références : 0007205956/2024/327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement IMERYS CLERAC (Bois des Rentes) implanté Bois des Rentes 17210 Chevanceaux. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au glissement important du talus nord-ouest de la carrière le 11 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CLERAC (Bois des Rentes)
- Bois des Rentes 17210 Chevanceaux
- Code AIOT : 0007205956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière d'argile située « Bois des Rentes » est autorisée à extraire de l'argile par arrêté préfectoral

du 17 octobre 2019, pour une durée de 15 ans, remise en état incluse.

Afin d'extraire les lentilles d'argile qui se trouvent à une profondeur moyenne de 50 m (par rapport au sol existant), la société IMERYS extrait les sables de qualités différentes et les stocke comme remblais dans la fosse d'extraction à l'opposé de la zone d'extraction des argiles.

Les travaux d'extraction et de terrassement sont sous-traités à une entreprise extérieure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Glissement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 2.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit informer l'inspection des mesures envisagées pour régulariser la situation suite au glissement observé ainsi que du calendrier prévisionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Glissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, conséquences glissement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.</p> <p>art 2.3.2 => Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 20 mètres voir 60 mètres par endroit, pour les parcelles demandées en extension. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>art 2.2.4 => Le journal de bord indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un glissement plan s'est développé le 11/05/2024 sur le talus nord-ouest de la carrière de Bois des</p>

Rentes depuis la crête de talus. Celui-ci fait suite à une première instabilité constatée par l'exploitant en septembre 2023 dans la partie aval du talus (formation des sables noirs) mais qui était restée localisée (glissement rotationnel ponctuel lié aux variations latérales de faciès). Ce nouveau glissement présente une situation évolutive depuis la crête et vient impacter la bande périphérique de 20 m aux abords de la carrière.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 24 mai 2024 la fiche de notification d'accident complétée avec un document montrant par l'intermédiaire de vues aériennes l'évolution du site d'août 2023 à mai 2024.

La fiche précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Des mesures immédiates ont été mises en place pour circonscrire et empêcher l'accès à la zone active du glissement en pied de talus et haut de talus.

Une visite a été réalisée le 13/05/2024 par un consultant géotechnique pour la définition de recommandations et d'actions correctives. Des préconisations techniques ont été communiquées à l'exploitant pour la poursuite de l'exploitation.

Les conséquences environnementales sont les suivantes :

- affaissement de la bande de 20 m dans la carrière au niveau de la zone du glissement,
- progression au-delà du périmètre autorisé en cas d'extension latérale du glissement,
- impact potentiel sur les zones d'habitats favorables au vison d'Europe et au Fadet des laîches en arrière de la zone active du glissement,
- impact potentiel sur la zone de sécurité entre 20 m et 60 m au nord-ouest de la zone active en cas d'évolution du glissement qui fait l'objet d'une mesure d'évitement écologique (zone peu sensible) et d'une mesure d'accompagnement pour la ponte de cistude d'Europe (mais sans présence d'individus constatée depuis la mise en place).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- informer l'inspection des mesures envisagées pour rétablir les distances de sécurité entre les bords de l'excavation et le périmètre ICPE,
- informer l'inspection du calendrier prévisionnel,
- transmettre le journal de bord actualisé tel que prévu à l'article 2.2.4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois